

Commune d'HOUDAIN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION N°2026-139 DU 24 SEPTEMBRE 2026

OBJET : ACTION SOCIALE - THÉMATIQUE SANTÉ – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION NATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA SANTÉ (ANPS) – CENTRE DE VACCINATION ABL

DATE DE CONVOCATION : 18 SEPTEMBRE 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 29

PRESENTS : 27

VOTANTS : 29

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 24 septembre à 18 H 00, le Conseil municipal de la Commune d'Houdain, légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente de l'hôtel de ville, 8 rue Roger-Salengro en séance publique.

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte. Il est procédé à l'appel nominal des conseillers municipaux.

Sont présents les conseillers municipaux suivants :

Monsieur Steven THIRY, Monsieur Jurgen MAHAUT, Madame Bérengère CRESPEL, Monsieur Dylan LAURENT, Madame Marine MAERTEN, Monsieur Olivier CHANRION, Madame Godeleine DICKES, Monsieur Christian JUNGE, Madame Amélie TILLOY, Madame Aurélie SEURON, Monsieur Julien FORGEZ, Madame Angelique PETITJEAN, Monsieur Loïc BRIL, Monsieur Steve LAFARGUE, Madame Isabelle DETRES, Monsieur Pierre-Edouard CONFRERE, Madame Sophie RENUCCI, Monsieur Sébastien HAUGHTON, Madame Amélie BRUNDU, Monsieur Laurent NOWACZYK, Madame Mélanie LEFEBVRE, Madame Isabelle RUCKEBUSCH, Madame Amélie PRZYBYLA (19h35, à partir de la question 15), Madame Sonia QUINET, Monsieur Daniel DEWALLE, Madame Valentine BOURGEOIS, Monsieur Michel ROTAR.

Sont absents excusés ayant donné procuration, en application de l'article L. 2121-20 du CGCT :

Madame Sylvie LECOCQ (à Madame Isabelle DETRES), Madame Amélie PRZYBYLA (à Madame Valentine BOURGEOIS jusqu'à 19h34, question 14), Madame Sandrine DEPRE (à Monsieur Steven THIRY).

Soit :

- 26 conseillers présents, 3 conseillers absents ayant donné procuration, soit 29 votants jusqu'à de 19h34 ;
- 27 conseillers présents, 2 conseillers absents ayant donné procuration, soit 29 votants à partir de 19h35.

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint, et que le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Conformément aux dispositions des articles L. 2121-15 et L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil municipal nomme Madame Marine MAERTEN secrétaire de séance.

Madame Marine MAERTEN expose à l'assemblée que :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses dispositions relatives à la politique vaccinale et aux établissements et organismes habilités à réaliser des vaccinations ;

Vu notamment les articles L.3111-1 et suivants et D.3111-22 à D.3111-26 du Code de la santé publique ;

Vu le projet de convention de partenariat entre la commune de Houdain et l'Association Nationale pour la Protection de la Santé, agissant notamment par l'intermédiaire de son Centre de vaccination ABL ;

Considérant que le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune et peut soutenir des actions présentant un intérêt communal ;

Considérant que l'amélioration de l'accès des habitants à la prévention, à l'information en santé et aux actions de vaccination présente un intérêt pour la population houdinoise ;

Considérant que l'Association Nationale pour la Protection de la Santé intervient dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé et dispose notamment du Centre de vaccination ABL intervenant sur les territoires d'Arras, Béthune et Lens ;

Considérant que ce centre est susceptible d'organiser des séances d'information, de sensibilisation et de vaccination en partenariat notamment avec des collectivités territoriales, des CCAS, des associations et des établissements sociaux ou médico-sociaux ;

Considérant que la commune souhaite pouvoir accueillir ponctuellement ces interventions sur son territoire afin d'offrir aux habitants une action de proximité complémentaire aux dispositifs de santé existants ;

Considérant que le partenariat envisagé porte principalement sur la mise à disposition de moyens matériels adaptés, l'information de la population et la coordination locale ;

Considérant que l'organisation médicale des séances, la qualification des professionnels intervenants, les actes de vaccination, la gestion des vaccins, le respect de la chaîne du froid, la surveillance des personnes vaccinées, la gestion des déchets de soins, le secret médical et le traitement des données de santé relèvent exclusivement de l'ANPS et des professionnels de santé intervenant sous sa responsabilité ;

Considérant que la mise à disposition de locaux ou de moyens matériels par la commune ne saurait emporter transfert à celle-ci de la responsabilité médicale ou sanitaire attachée aux actes réalisés par l'ANPS ;

Considérant qu'il convient de s'assurer, préalablement à chaque intervention, que l'ANPS dispose des habilitations, assurances, professionnels et moyens nécessaires à la réalisation des actions prévues par la convention ;

Considérant que la commune n'a pas vocation à recevoir de données individuelles relatives à l'état de santé ou au statut vaccinal des personnes accueillies et que les bilans transmis à la commune devront être anonymisés ou présentés sous une forme ne permettant pas leur identification ;

Considérant qu'une réunion de suivi pourra être organisée à la demande de l'une ou l'autre des parties afin d'évaluer les actions conduites et de déterminer les besoins futurs ;

Considérant qu'il convient dès lors d'approuver la convention fixant les engagements respectifs de la commune et de l'ANPS ;

Le Conseil municipal est invité à :

- 1) D'approuver le principe de ce partenariat ;
- 2) D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec l'Association Nationale pour la Protection de la Santé ainsi que les éventuels avenants ne modifiant pas substantiellement son économie générale.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Après en avoir délibéré ;
L'exposé de Madame Marine MAERTEN entendu ;
A l'unanimité ;

Article 1 : Approuve la convention de partenariat entre la commune de Houdain et l'Association Nationale pour la Protection de la Santé (ANPS), par l'intermédiaire notamment de son Centre de vaccination ABL.

Article 2 : Dit que le partenariat a notamment pour objet de permettre :

- l'organisation d'actions de prévention et d'information en santé ;
- l'organisation ponctuelle de séances de vaccination ;
- la participation de l'ANPS à des forums, journées, semaines ou manifestations en lien avec la santé et la prévention ;
- la mise en œuvre d'actions de proximité adaptées aux besoins de la population.

Article 3 : Dit que dans la limite de ses disponibilités et des moyens dont elle dispose, la commune pourra :

- mettre à disposition des locaux adaptés aux interventions prévues ;
- prévoir un espace permettant la confidentialité des consultations ;
- mettre à disposition un espace d'attente et de surveillance post-vaccinale ;
- permettre l'accès à un point d'eau ;
- mettre à disposition le mobilier nécessaire ;
- permettre, lorsque cela est techniquement possible, l'accès à une connexion internet ;
- assurer ou relayer la communication auprès de la population ;
- faciliter la coordination avec les partenaires locaux.

Article 4 – Dit que l'ANPS assure sous sa seule responsabilité l'organisation médicale et sanitaire de ses interventions.

Elle demeure notamment responsable :

- de la qualification et de l'habilitation des professionnels intervenants ;
- des autorisations et habilitations nécessaires à l'activité ;
- des actes de prescription et de vaccination relevant de ses compétences ;
- de la fourniture, du transport, du stockage et de la conservation des vaccins et produits nécessaires ;
- du respect de la chaîne du froid ;
- de la surveillance post-vaccinale ;
- de la disponibilité des équipements et traitements nécessaires à la prise en charge d'éventuelles réactions indésirables ;
- du respect des règles d'hygiène et d'asepsie ;
- de la gestion des déchets d'activités de soins ;
- du respect du secret médical ;
- du traitement et de la protection des données de santé ;
- de la traçabilité des actes réalisés ;

- et de l'ensemble des obligations professionnelles, sanitaires et assurantielles qui lui sont applicables.

La commune ne réalise aucun acte médical et n'assume aucune responsabilité médicale liée aux vaccinations effectuées dans le cadre du partenariat.

Article 5 : Précise qu'aucune donnée médicale nominative relative aux personnes accueillies dans le cadre des interventions de l'ANPS n'a vocation à être transmise à la commune.

Les bilans éventuellement transmis à la commune sont établis sous une forme agrégée ou anonymisée.

Article 6 : Indique qu'une réunion de suivi pourra être organisée à la demande de l'une ou l'autre des parties afin d'examiner les actions réalisées et les perspectives du partenariat.

Toute modification substantielle des engagements des parties fera l'objet d'un avenant.

Article 7 : Indique que la convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Chaque partie peut y mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis d'un mois et sans préjudice de l'achèvement ou de l'annulation dans des conditions sécurisées des interventions déjà programmées.

Article 8 : Autorise Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Le Maire est également autorisé à signer les avenants n'apportant pas de modification substantielle à l'objet du partenariat, aux obligations essentielles des parties ou à son incidence financière.

Toute évolution substantielle sera soumise à l'organe délibérant compétent.

Article 9 : Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Article 10: Rappelle que la présente délibération peut faire objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite du rejet.



Le Maire,

Steven THIRY

La secrétaire de séance

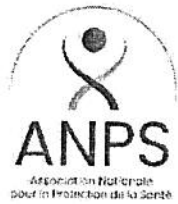
Marine MAERTEN.

Marine MAERTEN

Signé électroniquement par

Marine MAERTEN

Le 03/10/2026 à 10:41



ASSOCIATION NATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA SANTE
ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF - LOI DE 1901
120 rue Germain Delebecque - 62800 LIEVIN
Centre de Vaccination Arras Béthune Lens (ABL)
FINESS 62 003 81 25
Tél. : 03.27.39.96.23 www.anps-prevention-sante.fr

CONVENTION D'INTERVENTION

A.N.P.S /
VACCINATIONS
MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Cette convention est établie :

Entre d'une part :

Le Centre ABL basé au 120, rue Germain Delbecque 62800 Liévin, service de l'A.N.P.S. (Association Nationale pour la Protection de la Santé), boulevard du 32ème d'Infanterie, 02700 Tergnier, représenté par Monsieur Jacques LAVERGE, Directeur Général par intérim, et d'autre part :

.....
Ci-après dénommé partenaire, représenté par
En qualité de

Article 1 : Objet de la convention

Cette convention a pour but d'établir les modalités de collaboration entre le centre de vaccination ABL, service de l'Association Nationale pour la Protection de la Santé et

.....
Elle a pour objet la mise à disposition des locaux du partenaire dans un souci de mission de santé publique :

- Séance d'information/sensibilisation à la vaccination
- Séance de vaccination

Article 2 : Engagement du partenaire

Le partenaire s'engage à mettre à disposition du Centre ABL des locaux adaptés à l'activité médicale et maintenus dans un état de propreté compatibles avec cette activité. Cela inclus, la mise à disposition :

- D'un bureau ou un espace préservant la confidentialité pour la consultation médicale
- D'une salle à proximité pour lieu d'attente et de surveillance post-vaccinale
- D'un point d'eau afin de respecter les règles d'hygiène et d'asepsie en lien avec l'acte vaccinal
- D'une chaise si possible avec accoudoirs pour le consultant
- Et dans la mesure du possible, une connexion WIFI ou internet fonctionnelle



Si des séances vaccinales devaient être annulées du fait du partenaire, celui-ci s'engage à prévenir le centre de vaccination par avance dans les meilleurs délais.

Article 3 : Engagement du Centre ABL

L'équipe du Centre ABL s'engage à apporter pour chaque intervention :

- Le matériel nécessaire à la vaccination
- Le matériel nécessaire au respect de la chaîne du froid
- Le matériel d'urgence
- Le matériel informatique
- Les containers destinés au stockage de déchets médicaux, pour lesquels le centre dispose de son propre circuit d'élimination

L'équipe du Centre ABL s'engage à ne laisser dans les locaux mis à disposition aucune poubelle, aucun container, aucun déchet de type médical.

Si des séances vaccinales devaient être annulées du fait du Centre ABL, celui-ci s'engage à prévenir le partenaire par avance dans les meilleurs délais.

L'A.N.P.S. prend en charge les assurances de son personnel, notamment pour le risque « Accident de travail » au cours ou à l'occasion de ces interventions, y compris les accidents de trajet.

Article 4 : Confidentialité et Conditions des données à caractère personnel

Les deux Parties s'engagent à ne divulguer aucune information confidentielle qui pourrait lui être communiquée sur l'autre Partie dans le cadre de ce partenariat.

Les parties s'engagent à respecter les exigences réglementaires en termes de traitement des données à caractère personnel et en particulier la Loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que le règlement (UE) 2016-679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Il est rappelé que les données médicales nécessaires à la réalisation des activités prévues dans la présente convention sont des données soumises au secret professionnel et considérées comme données sensibles. Ainsi :

- Le stockage, ainsi que la transmission éventuelle de ces données entre les deux parties, se font selon les mesures de sécurité informatiques et physiques, de maintien de la confidentialité adaptées, et selon un principe de légitimité et finalité adapté,
- Les droits des usagers concernés en particulier le droit d'information sur les données traitées et éventuellement transmises entre les parties est respecté par les parties.
- Chacune des parties a un devoir de transparence vis à vis de l'autre partie à propos des modalités de traitement des éventuelles données transmises et est tenue de l'(les) informer immédiatement en cas de violation de données personnelles.



Article 5 : Politique de communication

Les 2 parties s'engagent à maîtriser conjointement les modalités et supports de communication utilisés.

Le partenaire et l'A.N.P.S. s'engagent à faire figurer les logos de chacune des structures sur les supports de communication (*document d'information, affiches, flyer, pages internet, réseaux sociaux...*)

L'A.N.P.S. s'engage à fournir à un visuel de communication mentionnant les dates, heures et lieux d'intervention de l'équipe de vaccination. Ce visuel est non modifiable mais ne fait pas l'objet d'une obligation d'utilisation par le partenaire.

En outre, l'A.N.P.S. et / ou le partenaire peuvent être sollicités ou participer spontanément à la diffusion d'informations publiques relatives aux séances d'information ou de vaccination, que ce soit par voie de presse écrite, de réseau social ou autres.

Dans le respect de la liberté d'expression consacrée par les dispositions de l'article L 1121 – 1 du code du travail, dans le souci de la préservation et protection de l'image publique, afin de respecter le droit à l'image des salariés, et enfin dans le souci de communication d'une information conforme à la réalité, les informations rendues publiques seront systématiquement vérifiées avant leur diffusion.

Pour l'A.N.P.S., les éléments seront transmis par mail à : ngobeaut@anps.net et accueilvaccination62@anps.net. Une réponse (accord, refus, ou apport de modifications) sera apportée dans les meilleurs délais.

Les obligations de réserve, de discrétion, et du secret médical seront bien sûr strictement respectés.

Article 6 : Prise d'effet de la convention

La convention prend effet à la date de la signature de cette convention.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Chacune des parties peut y mettre fin sous réserve du respect d'un préavis d'un mois.

Article 8 : Bilan intermédiaire

Une réunion annuelle sera possible sur sollicitation de chaque partie pour faire le point sur l'activité.

Article 9 : Délai de dénonciation

Les parties s'engagent à observer un délai de préavis de 1 mois.

La convention peut être dénoncée par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en observant ce délai de préavis.



Article 10 : Compétence du tribunal en cas de litige

La présente convention est régie par le droit français. Tout litige ou dénonciation de la convention fera d'abord l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable par voie de conciliation avant d'être porté devant les tribunaux compétents.

Fait en trois exemplaires,

A

Le

Pour le Centre ABL/ANPS
Infirmière coordinatrice

Mme C. DELATTRE

Pour l'ANPS
Le Directeur Général par intérim

Mr J.LAVERGE

Pour
.....